63 1-6

1st Session, 49th Legislature, New Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979 1^{ère} session, 49° Législature, Nouveau-Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979

36

FACULTY OF
LAW LIBRARY
HAWERSITY OF,
NEV. BRUNSWICK

1AY 9 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE PROPERTY ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BIENS

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.

EXPLANATORY NOTE

Present provision is ambiguous as to notice requirements. It reads as follows:

- 45(1) A mortgagee shall not exercise the power of sale conferred by section 44 unless
 - (a) he has given to the mortgagor at least one month's notice in writing, specifying the time and place of sale, or
 - (b) such notice has been published for at least one month in *The Royal Gazette* or some daily or weekly newspaper published in the county within which the lands lie, or in the case of chattels personal, where the mortgage is recorded or filed, and in the case of lands, by printed handbills, one of which has been posted in or on the court house, one at, in or on the registry office, and one in some public place in the city, town or parish in which the lands are situate, and
 - (c) he has complied with the provisions of the Sale of Lands Publication Act.

NOTE EXPLICATIVE

Les dispositions de l'article actuel sont ambigües en ce qui a trait aux conditions du préavis. Cet article stipule:

- 45(1) Un créancier hypothécaire ne peut exercer le pouvoir de vente conféré par l'article 44 à moins
 - a) d'avoir donné par écrit au débiteur hypothécaire un préavis d'un mois au moins, indiquant les date et lieu de la vente ou
 - b) que cet avis n'ait été publié pendant un mois au moins dans la Gazette royale ou dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans le comté où les biens-fonds sont situés ou, dans le cas de chattels personal, où l'hypothèque est enregistrée ou déposée et, dans le cas de biensfonds, au moyen d'affiches imprimées placées l'une à l'intérieur ou à l'extérieur du palais de justice, une deuxième à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de l'enregistrement, et une troisième dans un endroit public de la cité, ville ou paroisse où les biens-fonds sont situés, et
 - c) de s'être conformé aux dispositions de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces.

An Act to Amend the Property Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 45(1) of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:
- 45(1) A mortgagee shall not exercise the power of sale conferred by section 44 unless
 - (a) he has complied with the provisions of the Sale of Lands Publication Act,
 - (b) at least four weeks in advance of the sale, he has served upon the mortgagor or he has mailed by registered or certified mail addressed to the mortgagor at the latest address of the mortgagor known to the mortgagee, notice in writing specifying the time and place of sale, and
 - (c) notice of the sale has been published weekly for four consecutive weeks in some daily or weekly newspaper having general circulation in the county within which the lands lie, or in the case of chattels personal, where the mortgage is recorded or filed, and in the case of lands, by printed handbills, one of which has been posted in or on the court house, one at, in or on the registry office, and one in some public place in the city, town or parish in which the lands are situate.

Loi modifiant la Loi sur les biens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

- 1 Le paragraphe 45(1) de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 45(1) Un créancier hypothécaire ne peut exercer le pouvoir de vente conféré par l'article 44 à moins
 - a) de s'être conformé aux dispositions de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces,
 - b) d'avoir, au moins quatre semaines avant la vente, signifié ou envoyé par courrier recommandé ou certifié au débiteur hypothécaire, à sa dernière adresse connue du créancier hypothécaire, un avis écrit indiquant les date et lieu de la vente, et
 - c) que cet avis de vente n'ait été publié chaque semaine pendant quatre semaines consécutives dans un quotidien ou un hedomadaire ayant une diffusion générale dans le comté où les biensfonds sont situés, ou dans le cas de chattels personal, où l'hypothèque est enregistrée ou déposée et dans le cas de biens-fonds, au moyen d'affiches imprimées placées l'une à l'intérieur ou à l'extérieur du palais de justice, une deuxième à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de l'enregistrement et une troisième dans un endroit public de la cité, ville ou paroisse où les biens-fonds sont situés.

1st Session, 49th Legislature, New Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979 1^{ère} session, 49^e Législature, Nouveau-Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979

BILL

PROJET DE LOI

AN	ACT	TO	AM)	END	THE
	PRO	PEI	RTY	ACT	,

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BIENS

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. RODMAN E. LOGAN, Q.C.

L'HON. RODMAN E. LOGAN, C.R.